

E 6042

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/145/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 février 2011
(OR. en)**

SN 1512/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/145/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

DÉCISION 2011/...../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2010/145/PESC

**concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective
du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 mars 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/145/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du TPIY¹.
- (2) Il convient de renouveler les mesures prévues dans la décision 2010/145/PESC pour une nouvelle période de douze mois,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 58 du 9.3.2010, p. 8.

Article premier

L'article 4, paragraphe 1, de la décision 2010/145/PESC du Conseil est remplacé par le texte suivant:

"1. La présente décision prend effet le jour de son adoption. Elle expire le 16 mars 2012."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Conseil

Le président
